

Commune de Thonac

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2024 / 13

PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Maire de Thonac,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant réglementation générale des débits de boissons en Dordogne ;

VU la demande présentée par le « Comité des fêtes » représenté par son Président, Monsieur JOUANY Pierre Marie, en date du 26 avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le comité des fêtes, dont siège social sis en Mairie, 1 rue de la Mairie à Thonac (Dordogne) représenté par Monsieur JOUANY Pierre Marie, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 05 mai 2024 de 07h00 à 20h00, à l'occasion du vide grenier organisé aux abords de la salle des fêtes de Thonac sise 18 allée des platanes.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin**.

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes suivants :**

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool ou présentant un début de fermentation ne comportant pas de traces d'alcool,
- **Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints des crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Monsieur le Commandant de gendarmerie de ROUFFIGNAC et à l'exploitant demandant l'autorisation.



Fait à THONAC, le 26 avril 2024
Pour copie conforme,

Le Maire,
Christian GARRABOS

